



CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier

[Sanctionnée le 19 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 46 de la Loi sur le crédit forestier (1975, chapitre 33) 1975, c. 33, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième^{a. 46, mod.} lignes du premier alinéa, des mots «verser à l'Office» par les mots «avancer à l'Office à même le fonds consolidé du revenu».

Les dispositions du premier alinéa ont effet à compter de l'en- Effet.
trée en vigueur de ladite loi.

Art. 2

L'article 48 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la 1975, c. 33, troisième ligne, après le mot «Office», des mots «à même le fonds^{a. 48, mod.} consolidé du revenu».

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.



CHAPTER 38

An Act to amend the Forestry Credit Act

[Assented to 19 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

1. Section 46 of the Forestry Credit Act (1975, chapter 33)^{1975, c. 33, s. 46, am.} is amended by replacing the words “pay to the Bureau” in the fourth line of the first paragraph by the words “advance to the Bureau out of the consolidated revenue fund”.

The first paragraph has effect as from the date of the coming ^{Effective} into force of the said act. _{date.}

2. Section 48 of the said act is amended by inserting after the ^{1975, c. 33, s. 48, am.} word “Bureau” in the third line the words “out of the consolidated revenue fund”.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming} _{into force.}